

CHAPITRE 7

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 7.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

Accord OTC désigne l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC;

Comité OTC désigne le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

Article 7.2 : Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC

L'Accord OTC, à l'exclusion des articles 10, 11, 12, 13, 14.1, 14.4 et 15, est incorporé au présent accord et en fait partie, avec les adaptations nécessaires.

Article 7.3 : Portée

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité des institutions du gouvernement national qui pourraient avoir un effet sur le commerce de produits entre les Parties.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) aux spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation;
- b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'annexe A de l'Accord SPS.

Article 7.4 : Coopération conjointe

1. Les Parties s'efforcent de renforcer leur coopération dans les domaines des normes, des règlements techniques, de l'accréditation, des procédures d'évaluation de la conformité et de la métrologie en vue de faciliter le commerce entre elles.